



Mission
Inter-Services
de l'Eau
DDT de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

Septembre 2010

FICHE SYNTHETIQUE ZONES HUMIDES

Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés. L'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux installations ouvrages, travaux et activités précise la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Pour mémoire, la demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme :

Permis de construire, permis de lotir, procédure ZAC, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (Art. L. 130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L. 311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme), autorisation ou déclaration au titre des installations classées...

Dans le cas où le projet concerne plusieurs rubriques et le même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique, une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du dossier (quelques soient les autres opérations) est soumis à AUTORISATION.

Les dispositions applicables aux opérations, et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent être obtenus avant le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Guichet Unique de l'Eau
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Le dossier de déclaration doit être fourni au minimum en 3 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au minimum en 7 exemplaires.

Dossiers 'zones humides'

La principale rubrique concernée est la 3.3.1.0. D'autres types de projets relevant a priori d'autres rubriques peuvent également impacter des zones humides :

<i>Mode d'altération du milieu</i>	<i>Type de projet concerné</i>	<i>Rubriques concernées</i>
Remblaiement/comblement de zones humides	urbanisation	2.1.5.0 3.2.2.0
	création de station d'épuration	2.1.1.0
	épandages (boues de station d'épuration, sédiments issus de curage...)	2.1.3.0 2.1.4.0 3.2.1.0
Drainage	usage urbain	2.1.5.0 3.2.2.0
	usage agricole	3.3.2.0
Déblais	création d'un plan d'eau, d'une pisciculture (dans la zone humide, en amont ou en aval)	3.2.3.0
Modification des écoulements entraînant le drainage ou la suralimentation de la zone humide	urbanisation en amont d'une zone humide	2.1.5.0 3.2.2.0
	aménagement provoquant une modification de la ligne d'eau de la rivière (modification de seuils notamment)	3.1.1.0 3.1.2.0 3.2.5.0
	création de digues modifiant les conditions d'alimentation de la zone humide en cas de crue	3.2.6.0
	protections de berges modifiant les relations entre la rivière et la zone humide	3.1.4.0 3.1.5.0
	détournement de cours d'eau	3.1.2.0
Rejet dans une zone humide	rejet eaux pluviales	2.1.5.0
	rejet eaux usées (déversoir d'orage, station d'épuration...)	2.1.1.0 2.1.2.0
	vidange de plan d'eau	3.2.4.0
Prélèvements asséchant une zone humide	forage dans une nappe alimentant la zone humide ou prélèvement en rivière	1.1.1.0 1.1.2.0 1.2.1.0 1.3.1.0

Les textes de référence sont :

- Réglementation relative aux zones protégées (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et aux espèces protégées (directive Oiseaux et directive habitats)
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006
- Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Les sources potentielles d'information sont :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- Le site <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Procédure d'instruction – dossiers de déclaration

1. Analyse de la complétude du dossier. (voir le tableau 'renseignements administratifs')
Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est déclaré **complet**.

2. Analyse de la régularité (voir le tableau 'Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif')
Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.
S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.

3. Décision quant à la **compatibilité** avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement)
Dans le cas d'un dossier complet et régulier :
 - soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet,
 - soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris,
 - dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.
 Le document de politique d'opposition à déclaration du Préfet de l'Essonne est consultable en ligne à l'adresse ; <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>

Renseignements administratifs

Nom de l'opération :	
Pétitionnaire :	
Bénéficiaire de l'autorisation prévu à renseigner si distinct du pétitionnaire :	
Bureau(x) d'études mandaté(s) :	
Commune(s) :	
Coordonnées de l'opération (parcelle, système de coordonnées Lambert II étendues, ...) : O/N :	
Nature IOTA :	
Déclaration d'Intérêt Général : O/N :	
Document d'incidence : O/N :	
Evaluation des incidences Natura 2000 : O/N :	
Moyens de surveillance et de suivi : O/N :	
Éléments graphiques (plans, cartes) : O/N :	
Rubriques :	
Montant de l'opération	

Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif

Le tableau ci-après liste les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier. Il présente également les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Diagnostic avant projet					
<i>contexte global</i>					
Description du contexte hydrogéologique local	Aquifères concernés, analyse de leur vulnérabilité, profondeur de la nappe (afin de comprendre les relations avec la zone humide), prélèvements existants avec quantités prélevées et proximité par rapport à la zone humide				
Présence de captages influencés par la zone humide	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le SAGE pour la zone humide et le cours d'eau exutoire				
Autres usages	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
<i>zone humide et gestion des étiages et des crues (La délimitation des zones humides est à la charge du pétitionnaire dans son document d'incidence)</i>					
Plan de Prévention des Risques d'Inondation	Prescriptions du PPRI				
Place de la zone humide dans le bassin versant	Description des écoulements dans le secteur d'étude et du réseau hydrographique dont fait partie la zone humide				
	Localisation de la zone humide dans le bassin versant, localisation par rapport aux zones d'expansion des crues, superficie de la zone humide par rapport au bassin versant, par rapport à la taille du cours d'eau associé, type de végétation présente, explication du mode d'alimentation de la zone humide				Voir la fiche 'inondations' si projet en zone inondable
Rôle de la zone humide dans la régulation des débits	Estimation de la quantité d'eau retenue par la zone humide				
	Estimation des relations en terme d'écoulements entre la zone humide et le cours d'eau				
Rôle de la zone humide dans la gestion des crues	Évaluation de la capacité de stockage de la zone humide				
	Évaluation de la capacité à freiner les écoulements (végétation présente notamment)				
<i>intérêt écologique de la zone humide</i>					
Description du milieu aquatique	Qualité chimique et biologique du cours d'eau exutoire Inventaire floristique et faunistique sur la zone humide : description des habitats (végétation) et de la faune présente (poissons, amphibiens, crustacés, mammifères, oiseaux, insectes), période de l'inventaire (mars, avril ou mai) Nature et qualité des sédiments et des sols dont niveau de pollution				
Analyse de l'intérêt patri-	Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I,				

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
monial de la zone humide	réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux, Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE)				
Zones d'intérêt identifiées par le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette	Positionnement du projet par rapport aux zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE, aux sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette				
Projet					
Impact en phase travaux	Impact et précautions prises en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques			Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes	SDAGE – Dispositions 55 et 90
Impact du projet sur la fonctionnalité de la zone humide ou destruction de la zone humide	En cas d'impact : - étudier les alternatives techniques - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires. (à noter : en cas de destruction, les mesures compensatoires sont à « gain écologique équivalent » ou à 150 % de la surface perdue -D46 et D78-)		Mesures compensatoires insuffisantes Destruction de zone humide alors qu'une alternative technique est possible		Mesure compensatoire type : amélioration ou pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou recréation d'une ZH équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau (bassin versant impacté) et en dernier ressort à une échelle plus large. A défaut, création d'une ZH à hauteur de 150 % de la surface perdue. SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une ZH
Impact du projet sur l'inondation des biens et des personnes à l'amont et à l'aval du projet	Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée Le cas échéant : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet) - prévoir un suivi des mesures compensatoires		Non compatibilité du projet avec le PPRI Surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes		Si l'analyse du projet fait apparaître une augmentation du risque d'inondations en amont ou en aval, le projet doit être complété avec des mesures compensatoires pour ne pas aggraver le risque. SDAGE - Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation
Impact du projet sur le débit d'étiage de la rivière et la recharge des nappes	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des		Concerne plus particulièrement les bassins versant de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
			étiages difficiles		SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Impacts du projet sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires (surface, fonctionnalité)		Mesures compensatoires insuffisantes	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes	Attention, dans certains cas il ne sera pas possible pratiquement de réaliser des mesures compensatoires. Afin d'éviter tout risque de ce genre, il est préférable de prendre contact en amont avec les experts de l'ONEMA. SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides. Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial de la zone humide	Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial de la zone humide et mesures compensatoires : - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE) - Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE - Forêts alluviales		Impact irréversible sur les habitats et espèces (faune ou flore) justifiant la protection, sur les forêts alluviales	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoire identifiées	Une étude économique, hydraulique et écologique approfondie est nécessaire. SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales.
Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette					
Impacts sur les zones humides présentant un fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les zones humides présentant un fort potentiel naturel à protéger (carte 3 et tableaux de l'annexe 4 du SAGE). En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Destruction de zone humide présentant un fort potentiel naturel		SAGE Orge-Yvette p 25 objectif 1-1 action n° 4 (accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides)
Impacts du projet sur les frayères potentielles du brochet	Impacts sur les frayères potentielles du brochet (listées en annexe 4 p. 219 à 221). En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Destruction de frayères potentielles du brochet		SAGE Orge-Yvette p 37 objectif 1-2, action n° 4 (restaurer et préserver les habitats du brochet)